

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2010-2197 /GNC

du 15 JUIN 2010

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 64 à 68 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 200 du 24 février 1964 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 2002-259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 24 février 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale. »

Article 2 : Le point 3^o de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3. Les personnes habiles à représenter les personnes morales auprès du service des douanes sont les suivantes :

A) Pour les sociétés de personnes :

- tous les associés en nom collectif,
- tous les commandités,
- le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités.

B) Pour les sociétés anonymes :

- le président du conseil d'administration,
- éventuellement, le directeur général ou un administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

C) Pour les sociétés à responsabilités limitées :

- le ou les gérants.

D) Pour les établissements publics industriels et commerciaux :

- le directeur à condition qu'il soit statutairement habilité à représenter l'établissement. »

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté du 24 février 1964 susvisé est complété du paragraphe 3 suivant :

« **Paragraphe 3 – Etablissements publics industriels et commerciaux**

- une copie des statuts de l'établissement ;
- une expédition de l'acte portant nomination du directeur ayant reçu habilitation à représenter l'établissement conformément à l'article 5.

Les établissements présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément personnel des personnes habiles à les représenter. »

Article 4 : L'arrêté du 24 février 1964 susvisé est modifié comme suit :

Au 2^{ème} alinéa de l'article 5 et aux articles 7, 12 et 24, le terme « sociétés » est remplacé par les termes « personnes morales. »

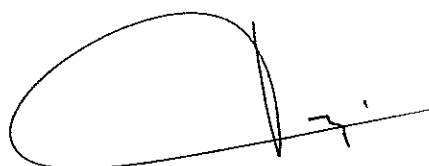
A l'article 17, les termes « d'une société » sont remplacés par les termes « d'une personne morale. »

A l'article 20, après les termes « de dissolution d'une société » sont insérés les termes « ou d'un établissement public. »

A l'article 22, les termes « une société titulaire de l'agrément ou une personne habile à représenter une société agréée » sont remplacés par les termes « morale titulaire de l'agrément ou une personne habile à représenter une personne morale agréée. »

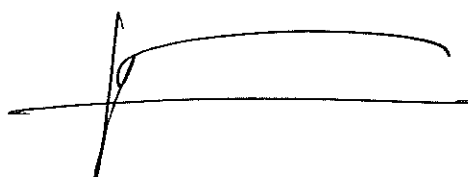
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left, followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Philippe GERMAIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left that crosses a horizontal line, followed by a large, sweeping arch that extends to the right.

Philippe GOMES